

N° 21-060

CDOI DU VAR c/Mme O

Audience du 28 mars 2022
Décision du 8 avril 2022

Composition de la juridiction :

Président : M. Sanson, magistrat

Assesseurs : Mme Auda, M. Audouy, Mme
Colson-Barnicaud et Mme Tramier-Aude

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire enregistrés le 20 décembre 2021 et le 27 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, agissant par son président, M. Karsenti, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme O, infirmière libérale.

Il soutient que Mme O, qui a fait la promotion d'activités commerciales ne rentrant pas dans le champ de la profession d'infirmier, a méconnu les articles R. 4312-9, R. 4312-29, R. 4312-54, R. 4312-56, R. 4312-67, R. 4312-76 et R. 4312-82 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2022, Mme Nora O, représentée par Me Michel, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que les griefs invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- la délibération du 30 juillet 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de déposer plainte à l'encontre de Mme O ;
- ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;
- le décret n° 2020-1660 du 22 décembre 2020 ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tramier-Aude, rapporteure,
- les observations de M. Karsenti, représentant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ;
- et les observations de Me Michel, représentant Mme O, non présente.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, destinataire d'un courriel du 8 juin 2021 signalant divers manquements déontologiques commis par Mme O, infirmière libérale installée à, a convoqué celle-ci à une audition le 23 juillet 2021. Par la plainte susvisée, le conseil départemental de l'ordre demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à Mme O.

En ce qui concerne la recevabilité de la plainte :

2. La plainte initiale du conseil départemental de l'ordre des infirmiers, qui ne comporte pas l'exposé des faits et moyens invoqués, se borne à se référer au procès-verbal de l'audition de Mme O et à la délibération susvisée du 30 juillet 2021. Toutefois, cette irrecevabilité au regard de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, étendu à la procédure disciplinaire ordinale, a été régularisée par le mémoire en réplique du 27 janvier 2022, qui liste avec suffisamment de précision les manquements disciplinaires reprochés à l'intéressée. La fin de non-recevoir opposée par Mme O doit, dès lors, être écartée.

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. En premier lieu, en vertu du premier alinéa de l'article R. 4312-9 du code de la santé publique, l'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Selon l'article R. 4312-55 du même code, il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel, s'il n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il ne le conduit pas à tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

4. Il résulte de l'instruction que Mme O pratique une activité de « lifting colombien » dont la finalité, exclusivement esthétique, ne peut être d'aucune façon rattachée à son activité d'infirmière. Ces prestations sont de nature à déconsidérer la profession, à plus forte raison compte-tenu de la promotion qu'en fait l'intéressée, au moyen de larges photographies de cuisses, régions glutéales et bassins de femmes, placardées sur la devanture extérieure de son cabinet, et de messages diffusés sur les réseaux sociaux et dans lesquels elle fait référence explicite à sa profession d'infirmière. En outre, ces modalités de promotion permettent à Mme O de tirer profit des compétences que le public associe à la profession d'infirmier pour valoriser son activité de « lifting colombien ». Dans ces conditions, et sans que l'intéressée puisse utilement faire valoir que d'autres infirmières pratiquent cette activité esthétique et ont recours aux mêmes méthodes promotionnelles, le conseil départemental de l'ordre est fondé à demander à soutenir que Mme O a

méconnu les dispositions précitées des articles R. 4312-9 et R. 4312-55 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre des infirmiers, ni les dispositions de l'article R. 4312-56 du code de la santé publique, qui listent les mentions apparaissant sur les documents professionnels et ordonnances, ni aucune autre règle déontologique, n'interdisent à l'infirmier d'afficher les tarifs des actes pratiqués aux fins d'informer les patients.

6. En troisième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». Le deuxième alinéa de cet article, qui disposait que « *sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* » a été supprimé par le décret susvisé du 22 décembre 2020. L'article R. 4312-76 est applicable dans sa nouvelle rédaction à la présente instance, alors même que les faits reprochés sont antérieurs à l'entrée en vigueur de ce décret le 25 décembre 2020, en vertu du principe de rétroactivité *in mitius*.

7. Si cet article R. 4312-76, dans sa nouvelle rédaction, n'interdit pas à l'infirmier d'avoir recours à des procédés visant à promouvoir son activité, il ne lui permet pas de pratiquer une forme de publicité telle qu'elle s'apparenterait à des pratiques commerciales.

8. Il résulte de l'instruction que Mme O a déposé à l'extérieur de son cabinet un panneau listant certains des actes infirmiers qu'elle pratique, en particulier des tests PCR de dépistage de covid-19, en-dessous de ses nom et coordonnées professionnelles. Si ce panneau ne comportait pas de mentions à connotation commerciale, son installation en période estivale et sur une place particulièrement fréquentée, alors même que s'y trouve l'adresse de son cabinet, constituent une pratique commerciale. Contrairement à ce que fait valoir Mme O, les tarifs affichés sur ce panneau, sensiblement supérieurs à ceux pratiqués pour des actes similaires, dans la région comme au niveau national, sont révélateurs d'une démarche visant à tirer profit de la forte demande en tests PCR, en particulier des touristes étrangers, davantage que d'une volonté d'inciter au dépistage afin de contribuer à la lutte contre la pandémie de covid-19.

9. En revanche, n'entrent pas dans le champ de l'article R. 4312-76 précité les activités excédant le champ de compétence infirmier. Par suite, si l'exercice par Mme O d'une activité à visée esthétique constitue en soi un manquement déontologique, du reste qualifié de tel au point 4 du présent jugement, il est insusceptible de caractériser un manquement à l'interdiction de pratiquer la profession d'infirmier comme un commerce. Par suite, il ne saurait être reproché à Mme O, sur le fondement de l'article R. 4312-76, d'avoir eu recours aux modes de promotion décrits au point 4.

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux infirmières en vertu de l'article L. 4125-1 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs, ou la totalité des fonctions (...); / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* »

11. Les manquements disciplinaires relevés dans le présent jugement justifient, eu égard à leur gravité, que soit infligée à Mme O la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée de quinze jours. Toutefois, compte-tenu notamment des démarches que l'intéressée a engagées afin

de se conformer à la déontologie sitôt que ces manquements lui ont été signalés, il y a lieu d'assortir cette interdiction d'un sursis total.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme O la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée de quinze jours, assortie d'un sursis total.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme O, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le procureur de la République de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2022 et rendu public par affichage au greffe, le 8 avril 2022.

Copie pour information sera adressée à Me Michel.

Le président

Pierre SANSON

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.